



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 56789

Texte de la question

Alerte, tant par les organisations professionnelles que par de nombreuses familles, M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le droit à l'attribution des bourses nationales du second degré en faveur des exploitants agricoles, soumis au bénéfice réel. En effet, aux termes de la circulaire no 90-117 du 25 mai 1990, les amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu des agriculteurs. Ainsi, le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et de nombreuses familles à revenus modestes se trouvent de ce fait privées de ces aides. Afin de remédier à cette injustice il lui demande de bien vouloir procéder à la révision de cette circulaire et de définir un mode de calcul des ressources qui donne aux enfants d'agriculteurs l'égalité des chances pour la poursuite de leurs études.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assumer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment patrimonial. C'est ainsi que les déductions fiscales autorisées en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Bon nombre de familles ne possèdent pas, en effet, le capital nécessaire leur permettant de procéder à ce type d'opération. Autrement dit, s'agissant plus particulièrement des enfants d'agriculteurs, la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peut constituer l'élément déterminant d'appréciation des ressources. En effet, de même que le montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles ne dépend pas de la situation familiale de l'entrepreneur, l'attribution d'une bourse ne peut dépendre de l'effort d'investissement de l'entreprise. Toutefois la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques des instructions destinées à recueillir, pour l'année scolaire 1992-1993, les données financières sur trois exercices comptables. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56789

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1869